RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

A2GM

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 1.000 €

Siège social : PARIS (75006)
107 boulevard Raspail

[redacted]

*

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

LA SOUSSIGNEE :

La société FINANCIERE A2GM,
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 107 Boulevard Raspail - 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 945 349 074, représentée par Monsieur Grégoire MERIEN, Président, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes (à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243, du I de l'article L. 233-8 et de l'article L. 236-17 du Code de commerce),

- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« A2GM »

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes prestations concernant l'informatique et en particulier, des prestations de conseils, d'analyses, de programmation, d'exploitation de réseau et d'internet,

- L'étude, la conception, la création, le développement, la diffusion, l'application et la commercialisation de tous programmes, systèmes informatiques, matériels informatiques et de communication,

- La recherche, l'étude, la réalisation, la promotion, la commercialisation et l'exploitation de tous services et produits dans les domaines de l'informatique, de l'électronique et des télécommunications,

- L'installation et la formation à l'utilisation de ces programmes, systèmes informatiques, matériels informatiques et de communication,

- L'étude, la recherche, le dépôt, la cession et l'exploitation sous toutes ses formes de tous brevets, licences, modèles, dessins et marques relatifs à l'activité de la société,

- Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter le fonctionnement ou le développement,

- Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers, ou en participation, sous quelque forme que ce soit, par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat, de cession ou de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75006)
107 boulevard Raspail

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ou dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

La soussignée apporte à la société une somme totale en numéraire de MILLE EUROS (1.000 €), correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ladite somme a été déposée auprès de LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, agence de MONTPARNASSE, qui a délivré le certificat prescrit par la Loi.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS, divisé en MILLE (1.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1/ Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

8.2/ La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

8.3/ La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

8.4/ Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.

Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes s'il en a été désignés.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, sauf stipulation contraire expresse.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société pourront être rémunérées sur décision du Président qui fixera les modalités de rémunération.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

16.1 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

16.1.1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

16.1.2 - Durée du mandat

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

16.1.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

16.1.4 - Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.1.5 - Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2 - Directeur Général

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

16.2.1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par les associés ou l'associé unique.

16.2.2 - Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par les associés ou l'associé unique.

16.2.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Directeur Général personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du Directeur Général peut ne pas être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Directeur Général personne morale ou du Directeur Général personne physique ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

16.2.4 - Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

16.2.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

En tout état de cause, le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

L'éventuelle limitation des pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par décision ultérieure n'est pas opposable aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion, s'il en a été désigné un.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes est nommé par l'associé unique ou les associés et exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES

19.1 – Nature et majorité

Les associés délibérant collectivement (ou l'associé unique) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération et révocation du Président ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;
- modification de dispositions statutaires ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- exclusion d'un associé ;
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Toute autre décision relève de la compétence du Président. Toutefois, la consultation de la collectivité des associés est, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital social.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation,
- soit par consultation par correspondance,
- soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Par souci d'efficacité et de rapidité, les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer, sans qu'il soit alors besoin d'une quelconque information préalable des associés, dans un acte authentique ou sous seings privés, dont tous les associés sont signataires.

En cas d'associé unique, toutes les décisions sont prises sous forme de décisions unilatérales.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sauf dispositions particulières prévues aux présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf lorsqu'elles emportent modification des statuts, auquel cas, elles sont adoptées à la majorité de plus des 2/3 des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus dans le calcul de ces majorités.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'exclusion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

19.2 Modalités

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par tout associé ou groupe d'associés disposant d'au moins 20 % du capital.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

19.2.1 Assemblées

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un seul mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

19.2.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, du Directeur Général ou de toute personne dûment déléguée par l'un d'eux, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social VINGT CINQ (25) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE.**

Par exception à l'alinéa précédent, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Cette obligation s'applique conformément aux dispositions de l'article L. 232-1 du Code commerce.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales s'il en a été désigné.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes, auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou des associés délibérant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société s'il en a été désigné, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

> **La société FINANCIERE A2GM,**
> Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé 107 Boulevard Raspail - 75006 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 945 349 074, représentée par Monsieur Grégoire MERIEN,

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe
GM

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés et les dépenses exposées dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été tenu à la disposition des futurs membres de la société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

Cet état emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir les actes suivants au nom et pour le compte de la société (avec la faculté de subdéléguer lesdits pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts) :

- Exposer tous frais et honoraires de constitution de la société,

- Procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés,

A PARIS,
Le 20 juin 2025

La société FINANCIERE A2GM
Représentée par Monsieur Grégoire MERIEN



Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

A2GM
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 107 boulevard Raspail
75006 PARIS

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET DEPENSES EXPOSEES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès de LA BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, agence de MONTPARNASSE ;

- Accord sur la proposition d'honoraires de Me Céline ROGER, en date du 30 mai 2025 ;

- Versement à Me Céline ROGER d'un acompte sur honoraires d'un montant de 600 € HT, soit 720 € TTC, par FINANCIERE A2GM.

- Acquisition par Monsieur Grégoire MERIEN de matériels informatiques pour un montant de 2.248,99 € TTC selon facture n°UA22905065 du 4 juin 2025 de Apple Distribution International Ltd, ci-jointe.

Cet état sera tenu à la disposition des futurs associés dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé auxdits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A PARIS,
Le 20 juin 2025

La société FINANCIERE A2GM
Représentée par Monsieur Grégoire MERIEN

Signé par :
[redacted]
7E5F3BED41A2410...

Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Facture

Apple Distribution International Ltd.
Hollyhill Industrial Estate
Hollyhill, Cork
Ireland
N° de TVA: IE9700053D
N° de TVA: FR18539565218

Numéro de facture: UA22905065
Numéro de commande Apple: AEF4378556
Date de la facture: 04.06.2025
Échéance: 04.06.2025
Numéro de client: 200461

Adresse de facturation
Grégoire Merien
en formation
Pour le compte de la société A2GM
[redacted]

Adresse de livraison 200461
Grégoire Merien
AP UPSFRU42698846
Mbe 3366 Paris 6
15 Rue De Mezieres,
75006 PARIS
FRANCE

Numéro du bon de commande: W1375541628
Modalités de paiement: Credit Card Visa/MCard
Date de la commande: 30.05.2025
Note de livraison/date: QBB3661910/03.06.2025

Numéro de l'article	Référence	Description du produit	Quantité envoyée	Valeur à l'unité (HT)	Valeur étendue (HT)	Taxe (%)
Conditions de livraison/Incoterms DDP - Rendu droits acquittés						
000010	Z1H2000MK	MBA 15 MDN PROCESSOR AND GRAPHICS M4 CHIP WITH 10C CPU, 10C GPU MEMORY 32GB unified memory POWER ADAPTER 70W USB-C Power Adapter STORAGE 512GB SSD storage THUNDERBOLT Two Thunderbolt 4 Ports INPUT Touch ID OPTION RETINA DISPLAY Liquid Retina display MOUSE AND TRACKPAD Force Touch Trackpad PRO APPS BUNDLE FOR EDU NONE SW FINAL CUT PRO NONE SW LOGIC PRO NONE KEYBOARD AND DOCUMENTATION KEYBOARD-FRA COUNTRY KIT COUNTRY KIT-BEL Pays d'origine: CN Dont éco participation 3,32 EUR	1	1.874,16	1.874,16	20,00



Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

Facture

Apple Distribution International Ltd.
Hollyhill Industrial Estate
Hollyhill, Cork
Ireland
N° de TVA: IE9700053D
N° de TVA: FR18539565218

Numéro de facture: UA22905065
Numéro de commande Apple: AEF4378556
Date de la facture: 04.06.2025
Échéance: 04.06.2025
Numéro de client: 200461

Adresse de facturation
Grégoire Merien
en formation
Pour le compte de la société A2GM
[redacted]

Adresse de livraison 200461
Grégoire Merien
AP UPSFRU42698846
Mbe 3366 Paris 6
[redacted]

Numéro du bon de commande: W1375541628
Modalités de paiement: Credit Card Visa/MCard
Date de la commande: 30.05.2025
Note de livraison/date: QBB3661910/03.06.2025

Numéro de l'article	Référence	Description du produit	Quantité envoyée	Valeur à l'unité (HT)	Valeur étendue (HT)	Taxe (%)

Cette facture a été réglée par Credit Card Visa/MCard

Pour toute question concernant cette facture, veuillez contacter service clientèle au numéro ci-dessous:
Téléphonez au : 0800 046 046 Lun-Ven 08h00 - 21h00
URL: www.apple.com/francestore

Merci de votre visite sur Apple Store.

Numéros de série des articles 000010
C6GMHX4D7V

Rendez-vous sur copieprivee.culture.gouv.fr afin d'accéder à une note d'information sur la rémunération pour copie privée et le remboursement pour usage professionnel.Apple ne partage pas forcément les opinions qui y sont exprimées.
Le montant « dont éco-participation » est inclus dans le prix du produit

Pour plus détails sur la garantie et le service après-vente veuillez vous reporter aux conditions de vente ci-jointes
http://store.apple.com/Catalog/fr/Images/salespolicies_consumer.html

Base de la TVA	Montant de la TVA	Taux de TVA
1.874,16	374,83	20,00 %

Prix total (TTC) EUR 2.248,99



Docusign Envelope ID: 4A3AE320-652E-4145-9321-A08DD6D69382

A2GM
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 107 boulevard Raspail
75006 PARIS

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS DES 1.000 ACTIONS DE 1 € CHACUNE ET ETAT DES VERSEMENTS EFFECTUES PAR CHACUN D'EUX

(Libération intégrale lors de la souscription)

DENOMINATION	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT SOUSCRIT	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
FINANCIERE A2GM Propriétaire de	1.000	1.000 €	1.000 €
TOTAL	1.000	1.000 €	1.000 €

A PARIS,
Le 20 juin 2025

La société FINANCIERE A2GM
Représentée par Monsieur Grégoire MERIEN

Signé par :
[redacted]
7E5F3BED41A2410...